

Yamcheltorah



Pour la Réfoua Chéléma de Yítshak Ben Chímone, David ben Messaouda, Haím ben Esther , Rav Moché Ben Raziél, Chímone Ben Messaouda, Aaron Ben Hanna, Audrey Bat Étoile Étoile bat Méssaouda



Pour l'élévation de l'âme de Yéhouda Ben David, Chímone Ben Yítshak et Hanna Bath Esther



Pour le zivoug de Sarah bat Avraham , Chímone Ben Yítshak, Yítshak Ben Mordékhai, Dov Ben Lévana azriel ben Sarah et David ben Julie



Résumé de la Paracha

La paracha ki tetsé énumère de nombreuses lois. En effet, soixante quatorze commandements de la Torah y sont cités. Ainsi, la Torah cite les lois concernant la guerre et les captifs, les lois d'héritage concernant les aînés, la règle à suivre pour le fils rebelle, l'obligation de rendre un objet perdu à son propriétaire, ou encore, l'obligation de protéger nos toits en y plaçant des barrières, ainsi que de nombreuses autres lois. Notre paracha, se conclut par la mitsvah de se souvenir de ce que nous a fait Amalek, en nous attaquant à notre sortie d'Égypte.

Dans le chapitre 22 de Dévarim, la torah dit :

א / לא-תרצה את-שור אחיך או את-שיו, וגדחים, והתעלמת, מהם: השוב תשיבם, לאחיך

1/ "Tu ne dois pas voir le bœuf ou la brebis de ton frère égarés et te dérober à eux: tu es tenu de les ramener à ton frère.

ב / ואם-לא קרוב אחיך אליך, ולא ידעתו--ואספתו, אל-תוף ביתך, והיה עמך עד דרש אחיך אתו, והשבתו לו

2/ Que si ton frère n'est pas à ta portée, ou si tu ne connais pas le propriétaire, tu recueilleras l'animal dans ta maison, et il restera chez toi jusqu'à ce que ton frère le réclame; alors tu le lui rendras.

ג / וכן תעשה לחמרו, וכן תעשה לשמלתו, וכן תעשה לכל-אבדת אחיך אשר-תאבד ממנו, ומצאתה: לא תוכל, להתעלם

3/ Et tu agiras de même à l'égard de son âne, de même encore à l'égard de son manteau, de même enfin à l'égard de toute chose perdue par ton frère et que tu aurais trouvée: tu n'as pas le droit de t'abstenir.

ד / לא-תרצה את-חמור אחיך או שורו, גפלים בדרך, והתעלמת, מהם: הקם תקים, עמו

4/ Tu ne dois pas voir l'âne ou le bœuf de ton frère s'abattre sur la voie publique et te dérober à eux: tu es tenu de les relever avec lui.

Versets De la Paracha

Le **Alchikh** (sur ce passage) se pose la question de la juxtaposition des sujets. En effet, notre paracha débute par la fameuse yéfât toar, cette captive dont un soldat s'avère être épris et avec laquelle il veut s'unir. Ensuite, vient le sujet de l'homme marié à deux femmes, une qu'il aime et l'autre qu'il semble détester. Ce passage est suivi du ben sorer oumoré, le fils rebelle. La torah enchaîne avec le cas d'un homme passible de mort pour enfin arriver à notre sujet, celui de la mitsvah de Hachavat avéda, la restitution des objets perdus à leur propriétaire. Jusque là, un lien unis les différents sujets, il s'agit du désir ressenti par l'homme attiré par la yéfât toar. Cette pulsion le pousse à s'unir avec elle et de fait, à avoir une autre femme, conduisant la torah à parler du cas de la femme aimée et de celle détestée. Nos sages précisent que la conclusion du mariage avec une yéfât toar peut s'avérer être la naissance d'un ben sorer oumoré, le fils rebelle passible de mort. Cet ensemble d'évènements et d'attitudes négatives conduisent inéluctablement à la transgression d'interdits graves pouvant mener l'homme en question à la mort expliquant que la torah parle d'une personne sur laquelle un verdict de mort a été prononcé et pour qui la torah réclame une sépulture. Cet enchaînement de sujet apparaît donc comme cohérent, d'où la surprise de trouver l'insertion immédiate de la mitsvah d'Hachavat Avéda, dont le rapport avec ce qui la précède semble nous échapper.

C'est pourquoi, le **Alchikh** nous dévoile le message de la torah concernant cette mitsvah. Nos sages enseignent qu'elle ne se limite pas à la restitution d'un animal ou d'un objet. Elle englobe toutes formes de perte imaginable. À ce titre, il existe une perte originelle qui concerne le Maître du monde. Il faut avoir à l'esprit que toutes les créatures sont la propriété d'Hachem. Qu'il s'agisse des minéraux, des végétaux, des animaux ou des hommes, tout provient de Lui, tout est en Sa possession et Lui doit une dévotion totale. À ce titre, il apparaît que la majorité de la population humaine est en rébellion contre Son créateur, dans la mesure où seul le peuple juif accepte de Le servir. Les nations non-juives esquivent leur responsabilité et ne reconnaissent pas Hachem. À ce titre, il s'agit d'un détournement, d'une perte concrète des serviteurs du Maître du monde. Et

justement, nous avons une mitsvah d'Hachavat Avéda ! À ce titre, l'ensemble des sujets prend une direction commune. L'homme attiré par cette femme captive, peut se sentir redevable de l'accomplissement de la mitsvah de rendre une perte à son propriétaire. Ainsi, il justifierait son union avec cette femme par sa volonté de ramener les goyim sous les ailes de la chékhina, en restituant à Hachem une partie des créatures qui refusent de Le servir. En ce sens, il s'agirait d'une chose recommandable d'après la logique. Toutefois, la torah, vient immédiatement écarter cette idée de l'esprit des bné-Israël. En effet, le verset 3 précisent qu'il doit absolument s'agir de choses appartenants encore à leur propriétaire et de fait, il ne peut s'agir de choses abandonnées. À ce titre, nous disposons d'une preuve qu'Hachem, en choisissant le peuple juif, a abandonné les autres nations, lorsque Moshé a voulu joindre le érev rav (un groupuscule égyptien voulant suivre les hébreux) au don de la torah. Hachem l'a autorisé à le faire, seulement Il lui a exprimé Son détachement à leur égard car Il ne les voulait pas.

Une idée importante ressort de ce développement d u **Alchikh**. Ramener un non-juif au judaïsme n'est pas considéré comme Hachavat Avéda. Dans la mesure où il ne s'agit « plus » de la propriété d'Hakadoch Baroukh Hou, il n'y a plus rien à restituer. Par contre, le peuple juif est bien La propriété exclusive du Maître du monde. Dès lors, si un juif s'écarte du chemin de son maître en ne pratiquant plus la torah et les mitsvot, alors il y a une mitsvah d'Hachavat Avéda ! C'est à ce titre que le **Or Ha'haïm** (chapitre 22, verset 1) rapporte que ce passage traite en réalité du devoir de réprimander les gens qui transgressent la torah et les mitsvot en les aidants à revenir auprès d'Hachem.

Pourquoi alors la torah parle t-elle d'animaux et d'habits comme exemple ?

La réponse est évidente. Nous entamons tous les matins notre téfilah en précisant qu'il n'y a aucune supériorité de l'homme sur l'animal si ce n'est sa néchama qui devra rendre des comptes après 120 ans. En ce sens, nos sages enseignent que l'homme est « un animal » doté d'une âme. S'il pratique la torah, alors son âme se maintient dans ses entrailles.

Dans le cas contraire, la néchama prend de la distance avec lui et il ressemble alors à une bête. C'est pourquoi le texte parle d'animaux perdus et d'habits, car le juif qui s'égare ne se distingue guère de l'animal, il n'est rien qu'un corps vide, un habit sans rien à couvrir. Son âme a alors perdu son corps, et il faut la lui restituer.

Le Sfat Émet (année 661) pousse encore le raisonnement au point d'affirmer qu'à la seconde où un juif s'égare, le tsadik a pour mission de lui rendre sa perte. Plus précisément, il rappelle que la réalisation de chaque acte terrestre, nécessite un accompagnement céleste. À ce titre, faire une mitsvah, c'est disposer d'une puissance descendue du ciel pour nous permettre la réussite de notre projet. Par contre, repousser une mitsvah qui se présente à nous c'est au contraire, perdre une puissance qui nous était destinée. Dès son rejet, cette énergie se canalise entre les mains de ceux capables de la maîtriser, à savoir les justes. Ces derniers ressentent alors une énergie supplémentaire les accompagner et en profitent tant que personne ne la réclame. À titre d'exemple, le midrach rapporte qu'au moment du don de la torah, les anges sont venus déposer des couronnes sur la tête des bné-Israël. Avec la faute du veau d'or, ils ont perdu le droit de les porter. De fait, où sont allés toutes ces merveilles ? Évidemment entre les mains du seul homme les méritants, Moshé rabbénou. Toutefois, le chabbat, Moshé leur restituait leur bien. En ce sens, Moshé était le dépositaire de toute l'énergie perdue par les bné-Israël. Seulement, au moment du chabbat où le cœur des hébreux battaient uniquement pour leur Créateur, le désir était de revenir vers Lui et alors, de récupérer leur puissance d'origine. C'est pourquoi, sans discuter Moshé s'évertuait à leur rendre leur couronne, car il s'agissait pour lui d'une mitsvah de rendre une perte !

Parallèlement, le tsadik a pour rôle d'orienter ses frères pour les ramener à la torah, sans quoi, il garde ce qu'ils ont perdu et n'accompli pas la mitsvah d'Hachavat Avéda.

Cette idée renforce le lien entre cette mitsvah et le sujet qui la précède, celui d'enterrer une personne passible de mort. Sa sanction témoigne de sa faute

et donc du retrait de l'âme que nous évoquions. À ce titre, après que cela soit devenu effectif et que la personne ait été sanctionnée, la torah fait intervenir notre sujet en tant que mise en garde ! Nous n'avons pas le droit de laisser un juif s'éloigner au point de perdre définitivement sa néchama ! Nous devons la lui rendre avant que cela n'arrive.

Sur cette base, le Yé'arot Dévach (drouch 10) apporte une idée fabuleuse. La guémara (traité Yomah, page 9b) enseigne que le second temple a été détruit à cause de la haine gratuite. Jusqu'aujourd'hui, nous ne sommes pas parvenu à réparer cette faute puisque le beth Hamikdash n'est toujours pas reconstruit. Cela peut paraître invraisemblable. Il est indéniable que les juifs s'aiment entre eux. Combien de chaînes de téhilim sont faites aujourd'hui lorsqu'on nous entendons une personne malade ? Combien de personnes donnent leur argent aux pauvres pour les soutenir ? Quel juif serait capable de voir son frère se faire maltraiter sans intervenir ? Cette attitude est si flagrante que les nations nous la jalouse ! Comment affirmer alors que la haine est si grande dans le peuple d'Israël ?

À cette interrogation, le rav répond qu'il existe une différence fondamentale entre l'amour que nous portons matériellement à nos frères, et l'amour spirituelle que nous devrions leur témoigner. Lorsqu'un juif est menacé, tous se sentent toucher et désireux d'intervenir. Seulement, dès qu'il s'agit d'une personne qui transgresse chabbat, qui parle pendant le kadich ou n'importe qu'elle autre transgression, notre démarche s'inverse. Nous avons tendance au contraire à nous dire : « chacun fait ce qu'il veut ? Pourquoi devrais-je intervenir ? » Cela démontre que nous ne nous intéressons qu'à son bien être corporel, matériel et financier. Par contre, son âme qui se retire petit à petit, ne semble pas nous préoccuper plus que cela. Cette attitude entache notre amour pour nos frères car elle prouve qu'il n'est pas complet. Il s'agit pourtant d'une chose si importante que le verset précise « *tu ne dois pas le voir ... et te dérober !* ». Il doit s'agir pour nous d'une chose insupportable face à laquelle nous ne pouvons pas fermer les yeux ! Les néchamot de nos frères sont trop précieuses pour que

nous les ignorions !

Le **Yé'arot Dévach** étaye son propos en révélant l'importance d'une personne qui intervient pour réprimander son prochain et l'aider à éviter la faute. Là où nous jugeons ces personnes hautaines, critiques et intransigeantes, la torah les loue et les élève à un statut hors-norme. Le **Zohar** rapporte : « *au moment où l'officiant fait la répétition de la amida et qu'il atteint la bénédiction de la résurrection des morts, Hachem dit : apportez-moi celui qui s'inquiète pour Mes enfants ! Les anges présentent alors devant Hachem l'image de celui qui réprimande son prochain et l'empêche de fauter.* »

Le **Yé'arot Dévach** demande pourquoi précisément est-ce durant cette bénédiction qu'Hachem s'enquiert de ces personnes ? La réponse est pour nous évidente, car au sens propre du terme, il le ressuscite, il lui rend son âme !

Dans la même suite d'idée, **Rabbénou Bé'hayé** (chapitre 22, verset 1) écrit : « *Si tu analyses la mitsvah d'Hachavat Avéda, tu trouveras qu'elle comporte une allusion à la résurrection des morts, lorsqu'Hakadoch Baroukh Hou restituera la perte des propriétaires à la fin des temps lorsque chacun récupérera son héritage...* »

Ce développement nous permet même de comprendre la présence du sujet suivant, celui de la mitsvah de chilou'ah haken, du renvoi de la mère des oisillons pour prendre ses enfants. Cette mitsvah cruelle suscite paradoxalement la miséricorde céleste. Peut-être pouvons-nous comprendre qu'elle vient rappeler cette mitsvah d'Hachava avéda qui la précède : de même que nous avons privé la mère de ses enfants, de même Hachem a « perdu » Ses enfants et doit venir les récupérer. Ou plus précisément, au vu de ce que nous venons de voir nous devons les lui rendre. C'est à nous qu'il incombe de ramener à Hachem les enfants qu'Il a perdu. Il faut aider tous les enfants d'Hachem à faire téchouva ! Il ne s'agit pas nécessairement de réprimander sévèrement bien au contraire. Il s'agit d'aimer son prochain sincèrement, de l'aider à retrouver la lumière.

Yéhi ratsone qu'en cette période de téchouva, nous puissions retourner vers la torah et les mitsvah en amenant le plus grand nombre de personnes avec nous, amen véamen.

Chabbat Chalom.

Y.M. Charbit

=====
=====
=====
**Pour offrir un feuillet pour l'élévation de l'âme
ou la réfova chéléma d'un proche, contactez-
nous à l'adresse mail :**

yamcheltorah@gmail.com



Association à but cultuel, habilitée à
délivrer des reçus CERFA.

Retrouvez l'ensemble de nos contenus sur www.yamcheltorah.fr .
Pour recevoir le dvar torah toutes les semaines, inscrivez-vous à la newsletter.

Ce feuillet nécessite la guénizah. Ne pas porter durant chabbat !